

Justification des dispositions du P.L.U



1 – Les choix d'aménagement

2 – La traduction réglementaire

3 – La compatibilité avec les contraintes supra-communales

1 – Les choix d'aménagement

1.1 – Les choix retenus pour établir le PADD

Le diagnostic établi sur le territoire communal a permis de cerner l'identité territoriale de la commune et les enjeux affectant son territoire.

La notion d'équilibre est le principe de base qui a été retenu pour l'élaboration du PADD : assurer, pour le territoire futur, l'équilibre existant entre les différentes facettes constitutives de l'identité de Tignes.

Il s'agit de conforter la vocation touristique de la commune sans que les autres vocations du territoire ne s'en trouvent déséquilibrées : résidentielle, agricole, paysagère, autres activités économiques...

La politique de soutien à l'économie touristique

Le tourisme représente la principale ressource économique de la commune. C'est pourquoi il est nécessaire de la conforter en agissant sur les domaines tels que :

- L'activité ski en optimisant notamment le fonctionnement du domaine skiable et des remontées mécaniques à l'intérieur de l'enveloppe actuelle,
- l'hébergement notamment en confortant et favorisant l'hôtellerie dont la clientèle de ces établissements génère de bonnes retombées économiques pour la station,

- le hors-ski en améliorant la qualité des espaces publics et en préservant les secteurs qui présentent des qualités tant sur le plan architectural qu'urbanistique.

La saison touristique ne se limitant pas seulement à la saison hivernale, la commune souhaite dynamiser l'économie touristique hors saison hivernale en mettant en place des équipements, services, activités fonctionnant en toutes saisons.

La qualité du cadre environnemental

Tignes dispose d'un cadre environnemental et paysager de qualité. L'urbanisation sera concentrée dans les secteurs déjà construits dans le but de préserver le cadre naturel dont dispose le territoire. Le fonctionnement du domaine skiable et des remontées mécaniques sera optimisé à l'intérieur de l'enveloppe actuelle.

La commune désire préserver l'activité agricole même si elle ne représente plus une ressource économique prépondérante à l'échelle de la commune. Néanmoins elle n'en demeure pas moins nécessaire sur le plan économique pour plusieurs ménages et importante pour l'entretien du paysage.

❑ La politique en faveur des travailleurs et résidents de la commune

La rareté du foncier et l'importance des prix du marché rendent difficile le logement pour les saisonniers.

La commune souhaite maintenir une vie locale tout au long de l'année. Elle s'efforce de mettre en place des activités, des services et des équipements en toutes saisons. Aujourd'hui, la plupart des commerçants ne souhaitent pas ouvrir hors saison hivernale du fait de la faible fréquentation de la station. C'est pourquoi elle prévoit des secteurs d'accueils de travailleurs saisonniers et de résidents permanents ainsi que des équipements afin de fixer et d'attirer une population qui générera des retombées économiques sur la station.

❑ La politique en faveur du stationnement et des déplacements

La commune souhaite limiter l'utilisation et l'emprise des véhicules au sein et entre les pôles urbanisés. Le but étant de diminuer les nuisances provoquées par les véhicules motorisés tant sur la qualité paysagère que sur la qualité de vie au sein de la station.

1.2 – Les objectifs du PLU et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation

❑ En matière d'espaces naturels

Les surfaces agricoles qui présentent des enjeux forts et moyens ont été classées en A, dont le règlement autorise les constructions et installations agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des exploitations, les installations à caractère d'ouvrages techniques ainsi que la restauration ou la reconstruction d'anciens

chalets d'alpage et les extensions limitées de chalets d'alpage existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

La zone As, correspondant à l'enveloppe du domaine skiable, a été diminué par rapport au POS précédent dans un double objectif de limiter les impacts sur l'environnement et d'améliorer qualitativement le produit neige.

Le domaine skiable est classée en trois zones As1 , As2 et Ns. Les zones As2 sont caractérisées par la présence d'équipements liés à la pratique de sports d'hiver à l'intérieur du Parc National de la Vanoise et de la réserve naturelle de la Sache. Le domaine skiable comprend des surfaces agricoles dont le règlement autorise les installations agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité des exploitations et quelles soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable, et autorise également les aménagements et les constructions liés à l'exploitation du domaine skiable. En As1 est autorisé l'ensemble des travaux, terrassements, constructions et équipements de toute nature à condition qu'ils soient liés à l'exploitation du domaine skiable, les aménagements liés aux activités de loisir d'été, les infrastructures, les équipements et installations qui y sont liés à condition qu'ils soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable, la construction de remontées mécaniques ou le remplacement de remontées mécaniques existantes à condition que la gare de départ et/ou d'arrivée soit dotée de sanitaires, d'une salle hors sac mis gratuitement à disposition du public ainsi que des bacs de tri sélectif, la démolition des équipements liés aux remontées mécaniques ainsi que leurs supports à condition que les gravats soient évacués.

En As2, ne sont admis que l'aménagement des pistes existantes et la rénovation des installations et équipements d'exploitation du domaine skiable existant, la démolition des équipements liés aux remontées mécaniques ainsi que leurs supports à condition que les gravats soient évacués, le remplacement de remontées mécaniques existantes à condition que la gare de départ et/ou d'arrivée soit dotée de sanitaires, d'une salle hors sac mis gratuitement à disposition du public ainsi que des bacs de tri sélectif.

La prise en compte du paysage se traduit également par le classement N des espaces forestiers et A des espaces agricoles entretenus.

Les hameaux du Villaret des Brévières et du Franchet, qui sont relativement isolés mais habités et dont les équipements sont insuffisants, font l'objet d'un zonage spécifique Nu, qui autorise l'aménagement, voire le changement de destination à condition qu'il soit à l'intérieur du volume existant afin de réduire leur impact au maximum. Les autres hameaux en bordure de la RD n°902 (Le Chevril, Le Villaret du Nial et La Reculaz) sont classés Uaa, qui sont considérés comme achevés sur le plan urbanistique, et où sont autorisées la restructuration globale des bâtiments existants dans leurs volumes dans le but de préserver le tissu bâti et la qualité des paysages environnants.

▣ En matière d'urbanisation

Une formule peut résumer la politique poursuivie en matière d'urbanisation : organiser l'urbanisation pour une densification cohérente avec la morphologie des tissus existants et les objectifs de développement poursuivis.

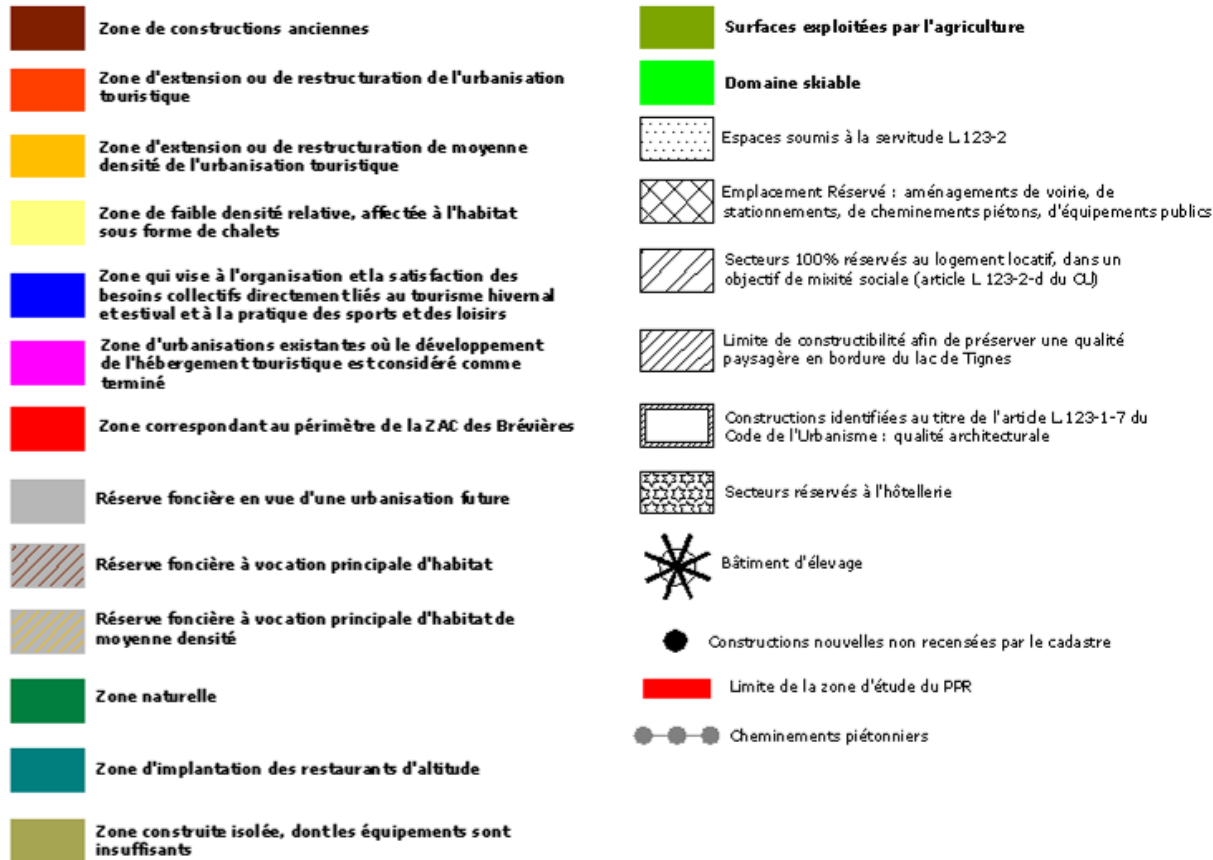
Deux zones à urbaniser (dans les hameaux des Brévières et des Boisses) se trouvent accolées aux hameaux originels et s'urbaniseront dans l'esprit du tissu voisin.

Le hameau des Boisses fera l'objet d'une restructuration globale à l'intérieur du périmètre bâti. Elle a pour objectifs de créer un pôle attractif et structuré qui fasse des Boisses un lieu de vie, un village à part entière, de diversifier l'offre touristique de la commune (produits de qualité et nouvelles formules d'hébergement, compléter les activités liées à la pratique du ski,...), de requalifier l'entrée de station, de répondre à la demande de logements non touristiques, déficients sur la commune.

Plusieurs secteurs sont considérés comme achevés sur le plan urbanistique (classés Uaa) et Ut qui est caractérisée par une urbanisation existante où le développement de l'hébergement touristique est considéré comme terminé. Cette zone Ut a vocation à accueillir tous les projets de restructuration ou de réhabilitation qui concourent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique ainsi que l'accueil de logement de personnel, de logement social conventionné, les activités récréatives, sportives ou culturelles. Ces dispositions permettent de limiter les extensions qui pourraient dégrader les paysages environnants ou les qualités urbanistique et architecturale identifiées sur ces secteurs.

De plus, des Orientations Particulières d'Aménagement visent plusieurs secteurs qui auront vocation à améliorer la station sur le plan urbanistique et architectural mais également de répondre aux disfonctionnements et aux problèmes que rencontre actuellement la commune notamment en terme d'hébergement professionnel et marchand.

1.3 – Le parti d'aménagement secteurs par secteurs



2 – La traduction réglementaire

2.1 – Les zones du PLU

Le PLU couvre l'ensemble du territoire communal qui se divise en quatre grands types de zones :

- **Les zones dites urbaines**, de type « U », actuellement équipées ou dont l'équipement est prévu à court terme,
- **Les zones à urbaniser**, de type « AU », correspondant à des zones naturelles, non équipées et que la commune n'est pas tenue d'équiper, destinées à l'urbanisation future,
- **Les zones agricole « A »**, classées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées,
- **Les zones dites naturelles et forestières**, de type « N », à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Des constructions peuvent y être autorisées dans des conditions restrictives garantissant qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages.

➤ La zone U

Il s'agit d'une zone à vocation d'urbanisation qui se subdivise en secteurs correspondant à des finalités différentes.

Les zones U correspondent aux zones actuellement urbanisées ou dont l'équipement est prévu à court terme.

La zone U comporte des secteurs où des dispositions spécifiques s'appliquent :

- **la zone Ua**, correspondant à une zone de constructions anciennes constituant la structure traditionnelle des BREVIERES ET DES BOISSES, dans laquelle il s'avère souhaitable de conserver le caractère d'un tissu bâti intéressant, pouvant faire l'objet de restaurations immobilières et de restructurations compatibles avec l'aspect des bâtiments voisins situés dans la même zone. Elle comprend un **secteur Uaa** concernant les hameaux du Chevril, du Villaret du Nial et de la Reculaz, qui sont considérés comme achevés sur le plan urbanistique.
- **la zone Ub**, correspondant à des secteurs d'extension ou de restructuration de l'urbanisation touristique, situées dans les parties centrales de TIGNES LE LAC et de VAL CLARET. Elle comprend :
 - un **secteur Uba** concernant le Rosset, où un projet d'urbanisme de la commune vise à la restructuration complète du quartier. Il comprend un sous secteur **Ubah** qui correspond à l'hébergement hôtelier, un sous secteur **Ubah1** avec une hauteur limitée pour garantir son intégration paysagère dans le front de neige, un sous-secteur **Ubah2** avec une implantation libre pour permettre une souplesse face à la configuration du site deux sous secteurs **Uba1** et **Uba2** correspondant à une restructuration urbanistique.

- un **secteur Ubb** concernant le LAVACHET dont les dispositions réglementaires sont adaptées à un contexte d'achèvement d'un front bâti homogène par l'accueil d'un établissement hôtelier,
- un **secteur Ubc** concernant MAISON NEUVE dont les dispositions réglementaires permettent la création d'une entrée de qualité de Tignes le Lac,
- un **secteur Ubd** concernant VAL CLARET dont les dispositions réglementaires permettent la réalisation d'une opération d'hébergement touristique hôtelier,
- un **secteur Ube** un **secteur Ube** concernant VAL CLARET à vocation d'hébergement touristique et d'équipements publics,
- un **secteur Ubf** correspondant à un secteur de développement de l'urbanisation touristique de surface de plancher limitée, situé en partie centrale de Tignes, en continuité immédiate du quartier du Rosset dont les dispositions réglementaires permettent la réalisation d'une opération d'hébergement touristique hôtelier.
- un **secteur Ubg** concernant LES RIVES et LES COTES dont les dispositions réglementaires permettent la restructuration de l'entrée de Tignes le Lac.
- un **secteur Ubh** concernant LES RIVES dont les dispositions réglementaires permettent la restructuration de l'entrée de Tignes le Lac.
- un **secteur Ubi** concernant LES RAYMES dont les dispositions réglementaires permettent la restructuration du site dit du « Rocher Blanc ».
- **la zone Uc**, correspond à des secteurs d'extension ou de restructuration de moyenne densité de l'urbanisation touristique situées dans les parties centrales de TIGNES LE LAC, du ROSSET et des BOISSES. Elle comprend les secteurs Ucah, Uch, et Uc1 comportant des caractéristiques architecturales et volumétriques particulières. L'indice « h » correspond à des secteurs à vocation unique d'hébergement touristique hôtelier.
- **la zone Ud**, correspond à des secteurs de faible densité relative, affectés à l'habitat sous forme de chalets. Elle comprend un **secteur Udl** correspondant au lotissement du Villaret du Nial.
- **la zone Uf**, vise à l'organisation et la satisfaction des besoins collectifs directement liés au tourisme estival et hivernal et à la pratique des sports et des loisirs. Elle comprend :
 - un secteur **Ufa**, qui a vocation à accueillir des logements et équipements saisonniers et permanents ainsi que des équipements publics de stationnements,
 - un secteur **Ufp**, qui a vocation à accueillir les bâtiments et équipements du Ministère de la Défense, une caserne des pompiers et des logements attenants.
- **la zone Ut**, correspond à une urbanisation existante où le développement de l'hébergement touristique est considéré comme terminé. Cette zone a vocation à accueillir tous les projets d'extension, de restructuration ou de réhabilitation qui concourent à l'amélioration de la qualité de l'offre touristique, ainsi que, notamment, les constructions nouvelles

destinées à l'accueil de logement de personnel et de logement social conventionné.

- **la zone Uz**, correspond à la ZAC des Brévières. Le secteur constructible est principalement affecté à des constructions à usage d'hébergement touristique, des résidents permanents et saisonniers, avec les services et équipements divers tels que commerces qui leurs sont nécessaires.

➤ Les zones AU

Les zones AU sont destinées à une urbanisation future organisée sous réserve de leur équipement.

L'urbanisation de l'ensemble de ces zones peut se réaliser sous deux conditions :

- opérations d'ensemble portant sur la totalité du secteur, sous forme de permis de construire, Z.A.C., lotissement ou A.F.U,
- réalisation des équipements publics desservant le secteur.

Sur la commune, ces zones constituent un « réservoir » permettant un développement progressif dans le temps en fonction des besoins, des possibilités d'équipement et des disponibilités foncières. Ces zones seront réalisées uniquement sous forme d'opérations d'ensemble pour des raisons évidentes d'économie d'espace et de rentabilité d'équipements.

Le plan distingue deux zones AU(indicées) :

- une zone AUa aux Brévières, correspond à un secteur d'extension du village traditionnel des Brévières composée de deux sous secteurs **AUaa** et **AUab**,
- une zone AUc aux Boisses, dont les dispositions réglementaires sont semblables à celles de la zone Uc.

➤ La zone A

Elle correspond aux espaces réservés à l'agriculture, qu'il convient de maintenir et de protéger. Il est autorisé les constructions et installations agricoles nécessaires à l'activité des exploitations. Ils doivent être reconnus indispensables à l'activité agricole, pastorale et forestière et justifiée par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation. Cette réglementation permet l'accueil d'un éventuel exploitant agricole qui souhaiterait s'installer sur le territoire communal.

Le plan distingue trois zones A(indicées) :

- As1 qui correspond à l'emprise du domaine skiable,
- As2 qui correspond à des zones protégées où l'on note la présence d'équipements liés à la pratique des sports d'hiver,
- As3 qui correspondent à des zones protégées où est autorisée la création de parcours d'évolution d'engins motorisées, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation du Préfet coordonnateur de massif au titre des UTN.
- As4 qui correspond à des zones protégées où est autorisée la construction de bâtiments liés à la pratique du ski et de locaux techniques d'accueil des équipes de haut-niveau,

- Asf qui correspond à l'interface entre les urbanisations de Val Claret et le domaine skiable, en hiver, et les espaces ludiques, en été.

➤ La zone N

Elle correspond à des zones naturelles et forestières à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou enfin soit de leur caractère d'espace naturel.

Des constructions peuvent y être autorisées dans des conditions restrictives garantissant qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux et paysages.

Le plan distingue deux zones N (indicées) :

- **Les secteurs Np**, qui correspondent aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.
- **Les secteurs Nra**, qui correspondent à l'implantation des restaurants d'altitude,
- **Les secteurs Ns**, qui correspondent à l'emprise du domaine skiable,
- **Les secteurs Nu**, qui correspond à des zones construites isolées dont les équipements sont insuffisants, qui ont dû être identifiées pour permettre l'aménagement intérieur des bâtiments, voire leur changement de destination et une extension limitée,

2.2 – Les indices liés à des contraintes spécifiques

Certains des secteurs et sous secteurs cités précédemment peuvent faire l'objet d'un zonage supplémentaire lié à des contraintes spécifiques.

L'indice « r » signale la présence ou non de risques naturels recensés dans le cadre de l'étude complémentaire destinée à renseigner pour le PLU, sur la base du PPR, les fractions de zones U non couvertes par le périmètre réglementé du PPR, ainsi que la zone d'extension des Boisses.

2.3 – Comparaison des règles POS/PLU

2.4 – La maîtrise de l'aménagement

2.4.1 – Les emplacements réservés

INDEX	DESIGNATION DE L'OPERATION	SURFACE EN M²	BENEFICIAIRE RE	ZONE DE RESERVATION
TIGNES LES BREVIERES				
1	Aménagement d'un parking	25 820	Commune	N
2	Espaces publics	773	Commune	Ua
TIGNES LES BOISSES				
4	Aménagement d'une place autour d'un monument aux morts	593	Commune	AU
5	Chemin d'accès au cimetière	1 550	Commune	AU
6	Aire de retournement pour les bus	661	Commune	AU/As1
20	Aire de chainage et station service	3 962	Commune	Uf/N
21	Création d'une placette	103	Commune	Ua
TIGNES LE LAC				
7	Extension bureaux PTT	973	Commune	Ut/As1
8	Aménagement de la voirie	2 370	Commune	Ut/As1
9	Aménagement du cheminement piétonnier	2 460	Commune	Ut/As1
10	Piste d'accès grenouillère du Lavachet	1 800	Commune	Ut
VAL CLARET				
11	Aménagement du cheminement piétonnier	8 226	Commune	Ut/As1
12	Aménagement environnemental	4 107	Commune	As1
13	Stations de pompage et aménagement touristique public du Lac	1 497	Commune	As1
14	Périmètre de protection	2 308	Commune	Ut/As1
16	Aménagement de voirie, aire de retournement pour les pompiers	754	Commune	Ut
17	Création de passages skieurs publics	510	Commune	Ubd/Ut
18	Création de passages skieurs publics	84	Commune	Ubd
22	Création de tapis roulant pour liaison piétonnière	659	Commune	Ut
23	Création de tapis roulant pour liaison piétonnière	947	Commune	Ut
LA RECALAZ				
19	Déplacements de la route, aménagement d'un tourne à gauche et parking	2 337	Commune	N

2.4.2 – Les Orientations Particulières d'Aménagement

Les Orientations Particulières d'Aménagement s'imposent aux opérations d'aménagement. Elles sont définies par des plans ou des schémas de principe, des aspects réglementaires dont le degré de précision varie selon les cas.

Conformément à la circulaire ministérielle d'application de la Loi Urbanisme et Habitat, les opérations d'aménagement doivent en respecter l'esprit, sans les prendre au pied de la lettre, notamment d'un point de vue dimensionnel (nombre de constructions, localisation précise d'une voirie,...).

La commune de Tignes intervient sur des secteurs définis autour de 14 thèmes :

N°	Thème	Secteur
1	La politique énergétique et la requalification architecturale	Ensemble de la commune
2	La requalification des façades de deux groupes de constructions	Quartiers du Lavachet et du Bec Rouge à Tignes le Lac
3	La restructuration de l'entrée de la station	Hameau des Boisses
4	Préserver la qualité paysagère du bord du Lac de Tignes	Tignes le Lac
5	Améliorer la qualité urbaine des hameaux	Hameaux des Boisses et des Brévières
6	La requalification architecturale du quartier du Rosset à Tignes le Lac - Restructuration du site du Pramecou	Tignes le Lac
7	Le soutien à l'hébergement des résidents permanents et des saisonniers	Ensemble de la station
8	Le soutien à l'hébergement marchand	Ensemble de la station
9	La restructuration du hameau des Boisses	Hameau des Boisses
10	La requalification du parking de la Grande Motte	Val Claret
11	La restructuration de la gare routière de Tignes le Lac	Tignes le Lac
12	Le renforcement du maillage piétonnier entre le quartier du Lavachet, le lac de Tignes et Val Claret	Tignes le Lac et Val Claret
13	Les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et AU indicées	Hameaux des Brévières et des Boisses
14	Itinéraires de randonnée pédestre	Ensemble de la commune
15	La restructuration du site du Rocher Blanc	Les Raymes

3 – La compatibilité avec les contraintes supra-communales

3.1 – Les prescriptions nationales générales

➤ *La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000*

Une attention toute particulière est prêtée aux espaces ruraux, garantissant la préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation de l'espace. La prise en compte de l'évolution paysagère est faite à partir de la réalité agricole communale.

La création d'une zone agricole A interdisant toute construction en dehors des secteurs limités est garante de la sauvegarde de la qualité paysagère et de son maintien grâce à la possibilité offerte de pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal. Les espaces forestiers sont protégés par un classement en zone naturelle N.

Les bâtiments existants en dehors du bourg et des hameaux sont susceptibles de réhabilitation dans leurs volumes existants conformément à la Loi Montagne, article 145 -3 III.

Les objectifs du PADD ont conduit à un zonage limitant au plus juste la consommation de l'espace.

Les possibilités d'extension et d'urbanisation sont toutes proposées en continuité immédiate du bourg et des hameaux. Elles sont limitées au strict besoin identifié et ont pris en compte au mieux les capacités internes des pôles bâtis existants pour apporter une réponse à la demande du marché.

La prise en compte des risques naturels prévisibles est faite dans le règlement. Le PPR est annexé au PLU.

La prise en compte des pollutions et risques technologiques n'a pas été nécessaire en leur absence actuelle et à venir sur le territoire communal.

La prise en compte des différents services consultés :

Ceux-ci ont été régulièrement associés aux réunions importantes où des choix devaient être faits, en fonction de leurs compétences respectives et une attention particulière leur a été réservée.

➤ *La Loi Montagne 85-30 du 9 janvier 1985 :*

La prise en compte est faite de la manière suivante :

- par une identification de zones destinées à l'urbanisation en continuité des villages et hameaux existants,
- par la préservation des espaces agricoles, faite dans l'esprit de l'article fondateur de la Loi Montagne L 145-3,

La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet la délivrance d'autorisations administratives en vue de permis de construire sur des bâtiments isolés ou dans certains hameaux, moyennant la mise en place de servitudes administratives en limitant l'usage.

➤ ***La Loi d’Orientation Agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 :***

La prise en compte est faite de la manière suivante :

- par une identification des bâtiments d’élevage.
- un classement en zone A des parcelles activement exploitées.

➤ ***La Loi Paysage du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages :***

La prise en compte est faite de la manière suivante :

- par une analyse paysagère du cadre communal et des espaces urbains
- par une limitation des possibilités d’extension des pôles bâtis,
- par une interdiction de construction des bâtiments agricoles en dehors des zones limitées à cet effet.

➤ ***La Loi sur l’Eau 92-3 du 3 janvier 1992***

La prise en compte est faite de la manière suivante :

- La carte de zonage du schéma directeur d’assainissement, les plans des réseaux d’assainissement existants, sont annexés au PLU (annexe 5.1.2).

3.2 – Les servitudes d’utilité publique :

Le classement des zones concernées par les servitudes est compatible avec celles-ci.

➤ ***Servitude liée à la protection du milieu naturel :***

La servitude AC2 Classés impose une obligation d’obtention d’une autorisation ministérielle ou préfectorale pour tous travaux modifiant l’aspect du site

Cette servitude concerne deux sites classés sur le territoire communal :

- Partie des Gorges de Boissières, classée A et N au PLU,
- Partie du site de la Cascade, classée N au PLU.

La servitude AC2 Inscrits entraîne une consultation de l’Architecte des Bâtiments de France pour tous travaux modifiant l’aspect du site. Cette servitude concerne deux sites Inscrits sur le territoire communal :

- Lac de Tignes, ses berges, son déversoir, classé A au PLU. Il englobe également des secteurs urbanisés de Tignes le Lac et des urbanisations au Nord de Val Claret,
- Partie des Gorges de Boissières, classée A et N au PLU,

La servitude AC3 interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la Nature, de modifier dans leur aspect ou leur état les parcelles classées en réserve naturelle. Elle concerne, sur le territoire communal, les réserves naturelles :

- de la Grande Motte, classée A au PLU,
- de la Grande Sassièrre, classée A et N au PLU,
- de la Sache, classée A et N au PLU.

La servitude EL10 concerne le Parc National de la Vanoise. Le territoire communal de Tignes est impacté par les parties centrale et périphérique du parc. La partie centrale est classée A et N au PLU. La partie périphérique impacte le reste du territoire communal.

➤ ***Servitude liée aux remontées mécaniques :***

La servitude EL4, relative aux remontées mécaniques, offre la possibilité de grever les terrains privés pour assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes...

Cette servitude concerne sur le territoire communal les pistes de ski Anémone et des Bleuets. Tous ces secteurs sont classés A au PLU.

➤ ***Servitudes liées à l'énergie hydraulique :***

La servitude I2 relative à l'utilisation des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, oblige les propriétaires à supporter sur leurs terrains l'établissement de retenues et de prises d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite, ainsi que les canalisations des évacuations des eaux usées.

Cette servitude concerne sur le territoire communal plusieurs secteurs :

- La Sassièrè, classée N au PLU,
- Chutes de Malgovert, classée N/A au PLU
- Chutes EDF – Le Chevril, classée N/A au PLU,
- Chutes EDF – Le Saut, classée N/A au PLU,
- Chutes EDF – Tignes-Les-Brévières, classée N/A au PLU.

➤ ***Servitude liée à l'électricité :***

La servitude I4, relative à l'établissement de canalisations électriques, régleme nte l'ancrage, l'appui, le surplomb pour les lignes aériennes, le tréfonds pour les lignes souterraines, l'ébranchage, l'abattage d'arbres et le passage des agents EDF. Cette servitude concerne :

- La ligne 63 kv Brévières – Val d'Isère,
- Le poste des Brévières,
- La liaison souterraine 63 kv Brévières – Val d'Isère – le Chevril,
- La ligne 63 kv Brévières – Viclaire,
- 2 circuits 225 kv Brévières – Malcovert dér. Viclaire et 63 kv Brévières – Malcovert dér. Viclaire.

➤ ***Servitude liée aux risques naturels :***

Servitude résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) annexé au PLU (annexe 5.3) qui interdit de construire dans les zones rouges (risques élevées) – autorisations de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

➤ ***Servitudes liées aux télécommunications :***

La servitude PT1, relative aux transmissions radioélectriques, concerne la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Elle interdit la production ou la propagation des perturbations, ainsi que la mise en service de matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre. Elle concerne les stations hertziennes de la Revirette, au dessus du hameau du Chevril, du Club Hôtel et de Tignes Bec Rouge à Tignes le Lac.

La servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concerne la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Elle interdit la réalisation de constructions d'une certaine hauteur. Elle concerne :

- Le relais TV de Tignes – la Revirette

La servitude PT3, relative aux communications téléphoniques et télégraphiques, reconnaît à l'Etat le droit d'établir des supports à l'extérieur des murs, ainsi que des conduits en sous sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents et de prévenir le Directeur Départemental des PTT, un mois avant tous travaux de démolition, réparation, agrandissement ou clôture. Elle concerne le câble N 1058, qui passe à proximité ou à l'intérieur des hameaux et dessert Tignes le Lac.